calorifiques venant de plus de 25 kilomètres. La chaleur émise par une tête humaine est perçue à 55 mètres de distance.

Une dernière expérience nous montre comment un miroir métallique, au foyer duquel est disposée la pile thermo-électrique et dont l'axe est dirigé selon la diagonale de la salle, relève les ondes calorifiques émises par la main d'un auditeur qui, d'un geste rapide et du milieu de la salle, coupe l'axe du miroir. On pourra arriver ainsi à enregistrer le passage d'une personne dans un endroit déterminé, et en dehors de tout témoin, et même, en combinant un jeu de miroirs et d'écrans phosphorescents, obtenir la photographie des personnes dont on aurait intérêt à noter le passage.

En réalité, conclut en terminant M. Bayle, nous assistons à la création d'une discipline nouvelle qui a pour objet de faire profiter la police judiciaire de toutes les découvertes de la science, en employant des méthodes et une instrumentation appropriées. Pour donner son maximun d'effet, pour suivre et éclairer l'enquête avec toute la souplesse nécessaire, cette science et ses laboratoires doivent constituer un rouage même de la police judiciaire. A côté du détective et dans la main de l'autorité qui enquête, elle sera l'instrument de précision qui permettra d'apercevoir ce que l'œil ne parviendrait pas à discerner.

ARMÉE ET MARINE

CADRE DE LA JUSTICE MILITAIRE. — Les cadres du service de la justice militaire avaient été déterminés par l'article 29 de la loi du 13 mars 1875 relative à la constitution des cadres et des effectifs de l'armée. Le service comprenait alors deux subdivisions : 1°) les parquets et greffes des conseils de guerre et de révision ; 2°) les établissement pénitentiaires et les prisons militaires

La loi des cadres, comme, d'ailleurs, les deux autres lois organiques de l'armée, savoir, celles relatives à l'organisation générale de l'armée et au recrutement, est actuellement en voie de remaniement. Le projet sera déposé incessamment par le Gouvernement.

Il est donc intéressant de tenir les lecteurs au courant des dispositions nouvelles contenues dans celui des articles qui correspond à l'article 29 de la loi du 13 mars 1875 ; elles contiennent une organisation attendue depuis vingt-cinq ans, celle d'un corps spécial de la justice militaire, et d'autre part une amélioration de la situation faite aux officiers d'administion attachés aux services pénitentiaires.

Les officiers remplissant les fonctions judiciaires dans les parquets militaires sont, aux termes du code de 1857, soit des officiers en retraite, soit des officiers en activité. Ces derniers sont simplement détachés de leurs corps et restent administrés par leurs directions d'armes en tout ce qui concerne leur recrutement, leur avancement, leurs récompenses, sans que la direction du Contentieux et de la justice militaire, dont ils relèvent exclusivement au point de vue de leurs fonctions aient, un pouvoir quelconque de cette nature à leur égard. En particulier, les substituts ne sont attachés que temporairement au conseil de guerre et ne sont pas spécialisés. Enfin l'effectif global n'est pas prévu par la loi des cadres et peut varier suivant les besoins du service. On aperçoit de suite tous les inconvénients de ce système ; la loi proposée prétend y remédier de la façon suivante :

1°) Aux termes du projet, un corps de la justice militaire est créé dont les membres rempliront les fonctions de commis-

saires du Gouvernement, rapporteurs et substituts. Le corps aura une hiérarchie propre, ne comportant aucune assimilation avec les grades de l'armée ; les membres qui en font partie auront seulement rang d'officier et bénéficieront des dispositions de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers. Il n'y aura de correspondance de grade que pour l'attribution des soldes, indemnités et pensions.

Le corps de la justice militaire, aura la composition suivante :

Officiers généraux de la justice militaire de 1re classe.....	Solde de général de division.
Officiers généraux de la justice militaire de 2e classe	Solde de général de brigade
Officiers de la justice militaire de 1re classe..... ..	Solde de colonel.
Officiers de la justice militaire de 2e classe..	Solde de lieutenant-colonel.
Officiers de la justice militaire de 3e classe.	Solde de commandant.
Officiers de la justice militaire de 4e classe.....	Solde de capitaine.
Officiers de la justice militaire adjoints.....	Solde de lieutenant.

Les officiers généraux seront chargés d'inspecter les services de la justice militaire et d'accomplir les missions d'inspection et de contrôle qui leur seront confiées par le ministre de la guerre ; ils pourront, le cas échéant, être chargés des fonctions de commissaires du gouvernement et de rapporteurs. En particulier, ils pourront être désignés par le ministre de la guerre près les conseils de révision ou les conseil de guerre, quand les inculpés seront des officiers généraux ou assimilés.

Les commissaires du gouvernement, les rapporteurs et les substituts qui constituent le personnel des parquets seront attachés au tribunaux militaires à titre *permanent* ; des désignations temporaires pourront être faites par le ministre de la guerre pour une affaire déterminée, si la loi l'exige. En tout cas, tous les officiers attachés à titre permanent aux parquets militaires devront appartenir au corps de la justice militaire ; exception ne sera faite que lorsque les besoins du service l'exigeront ou au cas d'expédition lointaine, et, dans ces circonstances, les magistrats seront choisis, *à titre provisoire*, parmi les officiers de l'amée active, les officiers de réserve ou en retraite.

Les officiers de la justice militaire ne relèveront que de leurs supérieurs dans leur hiérarchie propre, du général commandant la circonscription territoriale ou formation combattante près de laquelle fonctionne le tribunal militaire auquel ils sont attachés, et enfin du ministre de la guerre.

Sous la réserve ci-dessus, ils seront dans une indépendance entière des chefs militaires de tout rang et ne pourront être traduits devant un conseil de guerre ou appelés devant un conseil d'enquête que sur l'ordre du ministre de la guerre.

Rien n'est encore précisé en ce qui concerne le recrutement, la nomination, l'avancement, l'inspection des officiers du corps de la justice militaire ; les disposition y relatives ne seront pas, d'ailleurs, insérées dans la loi des cadres, mais seront l'objet de règlements d'administration publique.

Des critiques sérieuses et souvent sévères avaient été adressées sur l'insuffisance professionnelle du personnel de la magistrature militaire ; on a pu aussi lui reprocher pendant la guerre son insuffisance numérique ; ce personnel doit en effet composer une armature solide, permettant, au moment de la mobilisation, d'encadrer les officiers de complément qui doivent constituer les nombreux conseils de guerre des nouvelles formations aux armées et combler les vides des conseils de guerre permanents ; on a pu, enfin, reprocher le peu d'encouragement donné aux officiers qui se vouaient à la carrière de la magistrature militaire, ce qui rendait leur recrutement difficile. Il est permis d'espérer que le projet actuel donnera satisfaction, et que, surtout, en adoptant le procédé d'incorporer ces dispositions dans le projet de loi des cadres, qui viendra prochainement en discussion, on arrivera à un aboutissement.

2°) Une amélioration est apportée à la situation des officiers d'administration du service des établissements pénitentiaires militaires. Recrutés parmi les agents principaux (gardiens-chefs), ils avaient, dans cet emploi, exercé le commandement d'une prison militaire et, nommés officiers, ils restaient confinés dans des emplois de comptables et n'étaient plus appelés à exercer de commandement jusqu'à la fin de leur carrière, alors que leur aptitude était acquise et démontrée, ce qui était une anomalie.

Le projet dispose, en conséquence 1°) que l'adjoint à l'officier de troupe commandant un établissement pénitentiaire (atelier de travaux publics, pénitencier), ne sera plus un officier de troupe, mais un officier d'administration du service ; cet officier ne sera plus un comptable et pourra suppléer le commandant dans son service de direction. 2°) Que, dans le cas où une prison militaire est trop importante pour que le commandement en soit confié à un agent principal (l'agent principal n'a pas rang d'officier), la fonction sera attribuée à un officier d'administration et non pas à un officier de troupe.

Il en résultera un relèvement de situation et une meilleure utilisation des aptitudes.

Enfin le projet envisage une troisième subdivision, relative à l'administration des exclus de l'armée ; seuls les dépôts de sections métropolitaines d'exclus, seront conservés ; le service de l'administration générale des exclus sera supprimé.

RÉTABLISSEMENT DU DROIT DE RECOURS EN RÉVISION. — Ainsi que le permet l'art. 71 du C. J. mil. complété par la loi du 18 mai 1875, un décret du 10 août 1914, rendu en Conseil des Ministères, avait suspendu temporairement la faculté pour les condamnés de former un recours devant les conseils de révision.

Tout recours était interdit quelle que fût la condamnation. Plus tard, dans la suite de la guerre, on rendit la mesure moins rigoureuse ; le droit fut rendu pour les condamnations les plus sévères, notamment celles à la peine de mort ou à une peine perpétuelle.

Quand les hostilités eurent cessé en fait, cette mesure de suspension, à caractère tout exceptionnel (c'est l'esprit de la loi), a été rapportée ; ce fut l'objet du décret du 24 décembre 1918 ; mais avec cette réserve que le droit intégral de recours ne s'appliquait qu'aux conseils de guerre aux armées stationnant encore en France et en Alsace-Lorraine.

La mesure de rigueur était donc maintenue à l'égard des jugements prononcés par les conseils de guerre des armées d'occupation hors de France, notamment dans les pays rhénans (armée française du Rhin et du territoire de la Sarre), en Silésie, à Constantinople.

Ce n'est que le 3 décembre 1920, que, dans les armées d'occupation qui viennent d'être indiquées, le droit des condamnés est redevenu intégral ; ils ont recouvré la faculté

entière et sans restriction de former un recours contre tout jugement devant le conseil de révision. Pour les troupes d'occupation des pays rhénans, le conseil de révision d'armée siège à Mayence.

Il n'y a plus qu'au Maroc et à l'armée du Levant que le droit de recours reste encore suspendu.

Il faut ajouter que la restriction instituée l'art. 71 C. J. mil. n'est pas applicable aux jugements rendus par les conseils de permanents ; d'ailleurs, depuis la loi du 23 octobre 1919 portant cessation des hostilités, ils ne peuvent être déférés qu'à la Cour de cassation. Les deux conseils de guerre de Metz et de Strasbourg sont permanents ; leurs décisioes ne relèvent donc que de la Cour de cassation, sans aucune restriction.

AGE DES COMMIS-GREFFIERS. — « Nul ne peut faire partie d'un conseil de guerre, à un titre quelconque s'il n'est *âgé de 25 ans* accomplis ». Telle est la disposition de l'article 22 du C. J mil., qui s'applique aux greffiers ou commis-greffiers, comme aux autres membres du tribunal, puisque le greffier est l'un des organes essentiels du conseil de guerre. Jusqu'à la guerre dernière, l'application de cette règle n'avait entravé le service que dans de très rares occasions. Mais avec la création des très nombreuses formations nouvelles que nous avons connues dans les quatre années de guerre, et, plus tard, au cours de la démobilisation, dans l'année 1919, alors que tous les sous-officiers des réserves étaient renvoyés successivement dans leurs foyers, et que les sous-officiers rengagés étaient en nombre restreint dans les unités, la gêne apportée par l'âge légal est devenue considérable.

C'est ce qui avait incité le Gouvernement à déposer en 1919 un projet de loi, apportant une réserve à l'article 22 précité et fixant la limite d'âge des commis-greffiers à 21 ans.

L'exposé des motifs rappelait qu'une réforme analogue venait d'être opérée à l'égard des commis-greffiers de la juridiction de droit commun (lois du 26 septembre 1915 et 15 mars 1919).

Le projet, après adoption par la Chambre, vient d'être renvoyé au Sénat, où il a été déposé le 19 novembre 1920. Renvoi en a été fait à la Commission du 29 juin 1909, chargée d'examiner le projet de loi portant suppression des conseils de guerre des armées de terre et de mer. Il serait à regretter que l'idée

ne soit momentanément abandonnée, même pour être reprise dans un projet ultérieur de révision générale du C. J. mil.

Sans doute, pour le temps de paix, l'organisation actuelle du personnel des greffiers des tribunaux militaires suffit pour assurer le service, mais un nouvel orage peut survenir et la justice militaire se retrouvera en face des mêmes difficultés. Pourquoi ne pas adopter dès maintenant, en ce qui concerne le minimum d'âge, ce qui a été trouvé bien pour la juridiction de droit commun ?

Frais de justice — Le ministre de la Guerre a donné, à la date du 28 décembre 1920, l'ordre d'appliquer, dans les conseils de guerre, à partir du 1er janvier 1921, le décret portant règlement d'administration publique sur les frais de justice criminelle, rendu en exécution du nouvel art. 644 du C. d'Inst. crim. et qui a abrogé les décrets antérieurs sur la matière.

La Justice militaire faisait application jusqu'ici du décret du 18 juin 1811, ainsi qu'il était prescrit par le décret du 12 août 1896, modifié par celui du 1er septembre 1899, portant fixation des dépenses des tribunaux militaires.

Un décret du 17 mars 1921 vient d'abroger les dispositions précédentes et de prescrire que les dispositions du décret du 5 octobre 1920 intervenu récemment pour modifier à l'égard des tribunaux de droit commuu le vieux décret de 1811 sont rendus applicables à la justice militaire.

Suppression de conseils de guerre permanents — Un certain nombre de conseils de guerre permanents avaient été créés à titre supplémentaire, de 1914 à 1918, dans certaines circonscriptions territoriales, en raison du grand nombre d'affaires soumises à la juridiction militaire, ainsi que le permet l'art. 2 du C. J. mil. Nous citerons en particulier les créations faites à Paris, où le nombre des conseils était passé de 2 à 6, à Lille de 1 à 3, à Lyon, à Marseille, à Amiens. Les besoins du service, la diminution croissante des affaires n'exigeant plus leur maintien, des décrets successifs ont prononcé leur suppression. A la fin de l'année 1920, tous avaient disparu ; il ne restait plus que le 3e conseil de guerre de Paris. Le 3e Conseil de guerre de Paris a été sepprimé à la date du 1er avril 1921, par décret du 26 mars etc...

On a même été plus loin, le 2e conseil de guerre d'Oran, qui existait depuis 1857, a disparu à son tour.

Par contre, deux conseils de guerre permanents nouveaux ont été installés, en conséquence de l'organisation des deux gouvernements militaires de Metz et de Strasbourg.

Dans les pays rhénans, placés sous le régime de l'occupation, il existe encore cinq conseils de guerre, non pas permanents, mais du type des conseils de guerre aux armées (art. 39 et suivants du C. J. mil. modifiés par la loi du 27 avril 1916). Ces conseils de guerre éventuels siègeant à Mayence, Bonn, Trèves, Laudau et Saarbrück.

Modification du Code de Justice militaire pour l'armée de mer.— Une loi du 14 juillet 1920 a modifié certains articles du code de justice militaire de l'armée de mer.

Il s'agit, d'une part, du nombre des conseils de guerre et des tribunaux maritimes institués au chef-lieu de chaque arrondissement maritime de la métropole. Les art. 2 et 34 du code en fixaient obligatoirement le nombre à deux. L'expérience a démontré depuis longtemps qu'un seul suffisait, que le deuxième de ces conseils ne fonctionnait jamais et n'existait qu'en écriture. La loi nouvelle l'a donc supprimé.

Peut-être, néanmoins, eut-il été prudent de donner de la souplesse à cette disposition de la loi en insérant dans le code maritime une disposition analogue à celle qui se trouve à l'art. 2 du code de l'armée de terre et qui permet de créer, par simple décret, dans les circonscriptions, d'autres conseils de guerre permanents, si les besoins l'exigent.

Depuis la suppression récente de l'arrondissement maritime de Lorient, (décret du 4 janvier 1921), il n'y a donc plus en tout dans les ports de la métropole, que quatre conseils de guerre et quatre tribunaux maritimes permanents.

D'autre part, des modifications ont été apportées aux art. 6, 10, 19, 38, 42 qui traitent du choix des juges appelés à composer les conseils de guerre et les tribunaux maritimes permanents.

En raison des difficultés constantes éprouvées par le commandement, pour la formation de ces conseils de guerre, à cause du manque de personnel disponible, la loi nouvelle a permis d'élargir le cercle où le choix doit s'exercer, en donnant au préfet maritime le droit de prendre, non plus seulement dans

le personnel du chef-lieu de l'arrondissement, mais dans tout le personnel en activité dans les services ou à bord des bâtiments placés sous son autorité.

Il y a plus, et cette disposition est remarquable, si les ressources du personnel indiqué sont encore insuffisantes en officiers subalternes (il paraît qu'il y a pénurie surtout de lieutenants de vaisseau et d'enseignes disponibles), il pourra être fait appel aux capitaines, lieutenants et sous-lieutenants de l'armée de terre, en service dans le port, chef-lieu de l'arrondissement.

Enfin, l'art. 38, apporte un texte plus précis que l'ancien, d'où il ressort implicitement que le président du tribunal maritime ne peut plus être soit un militaire, soit un magistrat civil, mais exclusivement un militaire.

SERMENT DES GENDARMES. — Les circonstances de guerre et d'occupation de pays étrangers ont entraîné la modification de l'article 5 du décret du 20 mai 1903 sur l'organisation et le service de la gendarmerie, en ce qui touche la prestation de serment des gendarmes avant d'entrer en fonctions, qui, laquelle jusqu'ici, ne pouvait être reçue que par les présidents des tribunaux de première instance. Un décret du 26 mars 1920 prescrit qu'aux armées, opérant hors du territoire national, le serment sera reçu par les présidents des conseils de guerre siégeant en audience publique.

ÉCOLES PRÉPARATOIRES DE LA GENDARMERIE — En raison des difficultés qui se rencontrent actuellement dans le recrutement de la gendarmerie et de la nécessité de combler rapidement les vacances, il a paru indispensable de créer des centres ou écoles d'instruction destinés à former, dans un minimum de temps, des gendarmes à pied et à cheval susceptibles d'être immédiatement utilisés. Chaque centre est commandé par un capitaine de gendarmerie ; l'instruction donnée est, à la fois, professionnelle et militaire (instr. min. du 16 mars 1918). Ces écoles portent actuellement le nom d'écoles préparatoires de la gendarmerie. La durée des cours a été portée à 3 mois Il en existe trois, qui sont installées à Mamers, Moulins et Toul. Une école fonctionne encore provisoirement à Strasbourg ; elle est réservée à l'instruction des nouveaux admis destinés à l'Alsace et à la Lorraine.

DIRECTION DE LA GENDARMERIE. — La gendarmerie était jusqu'ici rattachée à la direction de la cavalerie. L'article 83 de la loi de finances du 31 juillet 1920 et le décret du 21 octobre suivant, en augmentant d'un directeur et d'un sous-directeur le personnel de l'administration centrale, a permis de créer une direction autonome de la gendarmerie qui fonctionne actuellement au ministère de la Guerre.

REGISTRE DES NOMADES. — L'art. 3 de la loi du 16 juillet 1912 sur la circulation des nomades dispose que tous nomades séjournant dans une commune devront, à leur arrivée et à leur départ, présenter leurs carnets, à fin de visa, au commissaire de police, s'il s'en trouve un dans la commune, sinon au commandant de brigade de gendarmerie, et, à défaut au maire. L'art. 12 du décret du 16 février 1913 a réglementé le pratique de cette disposition ; mais jusqu'à présent, ces diverses autorités ne prenaient pas note des visas. Il en résultait que si les nomades devaient être recherchés pour une raison quelconque, en particulier pour un crime ou délit ou même l'exécution d'un mandat de justice, l'opération était laborieuse et bien souvent, n'aboutissait pas ; de plus les cloisons entre chaque service ne permettaient pas toujours les communications de renseignements.

A la suite d'un accord entre les départements de l'intérieur et de la guerre, les mesures suivantes ont été édictées pour les maires, les commissaires de police, les commandants de brigades de gendarmerie. Lorsque ces diverses autorités seront appelées à viser les carnets individuels anthropométriques des nomades, ils relèveront les indications nécessaires pour permettre l'établissement d'un feuillet mobile d'un modèle déterminé, sur lequel figurera le nom du ou des chefs de famille, en distinguant les diverses tribus ou réunions de famille voyageant ensemble, les numéros du carnet collectif ou du carnet anthropométrique, suivant les cas, les indications de l'itinéraire, les date et heure de délivrance du visa.

Ces feuillets seront ensuite classés en ordre chronologique et réunis de façon à former un registre à feuilles mobiles ; pour la facilité des recherches, un répertoire sera joint au registre ne comportant que le nom du nomade et le renvoi au feuillet correspondant.

Ces registres ne seront tenus que dans les commissariats pour les communes urbaines et dans les gendarmeries pour les

communes rurales. Les maires ne tiendront pas ce registre, mais les feuillets mobiles, sur lesquels ils auront inscrits les divers renseignements, lors de la délivrance d'un visa, seront recueillis par les gendarmes dans leurs tournées qui les classeront dans leur propre registre.

Pareils feuillets seront établis et classés au registre par les chefs de brigades et gendarmes pour les nomades rencontrés au cours de leurs tournées.

La communication réciproque des registres sera obligotaire pour les commissaires de police et les chefs de brigade de gendarmerie ; de même les officiers de gendarmerie, qui devront porter une attention toute particulière à la tenue de ces registres par leurs subordonnés, pourront recevoir communication des registres tenus dans les commissariats, à charge de réciprocité.

On espère, par l'emploi de cette mesure, pouvoir suivre pas à pas les nomades, surtout en la combinant avec l'emploi du téléphone et des autres moyens de communition rapides dont les gendarmeries sont maintenant dotées. Il est recommandé aux gendarmes, à la suite de chaque établissement de feuillet, de rechercher au B. P. C. si l'individu est l'objet d'un mandat de justice et de procéder à l'arrestation, s'il y a lieu. La poursuite des nomades soupçonnés d'avoir commis un crime ou un délit s'en trouvera ainsi grandement facilitée.

Ces dispositions font l'objet de circulaires du ministre de la Guerre du 8 novembre 1920 (B. O. 1920. 4. p. 4495) et du ministre de l'Intérieur, du 13 novembre 1920, adressées aux préfets et aux commissaires de police.

RÉPARTITION DES CONDAMNÉS MILITAIRES DANS LES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES MILITAIRES. — Il est de principe que les militaires qui, en raison de la nature de leur condamnation, sont exclus de l'armée, purgent leurs peines dans les établissements civils ;seuls, les condamnés aux travaux publics et à l'emprisonnement (sous réserve, pour ces derniers, des cas d'exclusion prévus par l'art. 4 de la loi sur le recrutement de l'armée), puisqu'ils ne perdent pas leur qualité, forment la population des établissements militaires.

Un autre principe domine, c'est la séparation des condamnés à l'emprisonnement suivant la natrue de leurs crimes ou délits:

D'une part, les condamnés pour fait purement militaire, sous réserve de l'exception ci-dessus ; d'autre part, ceux qui, condamnés pour certains délits de droit commun énumérés à l'art. 5 de la loi sur le recrutement de l'armée, sont susceptibles, d'être envoyés, à l'expiration de leur peine aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique, pour y continuer leur service militaire, ceux qui, reconnus coupables de délits de même nature, n'ont pas été cependant condamnés à une peine d'une durée suffisante pour être affectés à ces bataillons, enfin ceux qui, condamnés pour fait purement militaire, ont des antécédents judiciaires de droit commun susceptibles de provoquer leur affectation ultérieure aux mêmes bataillons ; les premiers forment la 1re catégorie ; les autres la 2e.

Enfin une dernière règle est posée: les militaires qui n'ont plus à subir qu'une peine égale ou inférieure à deux mois de prison quand le jugement est devenu définitif, sont maintenus à la prison militaire du lieu où siège le conseil de guerre qui les a condamnés.

Une circ. min. du 10 juin 1920 (B. O. 1920, 3,2108), abrogeant celle du 6 novembre 1919, a réglé la répartition des militaires de ces deux catégories de la façon suivante, suivant le corps d'armée ou la circonscription territoriale d'où provient le condamné.

1° *Travaux publics*. — Les condamnés de la métropole, de l'armée du Rhin et de l'Algérie, sont affectés aux ateliers de travaux publics d'Orléansville et de Bougie, et à l'établissement pénitentiaire mixte de Bossuet ; ceux de Tunisie, des armées d'Orient et du Levant, à l'atelier de Teboursouk (Tunisie) ; ceux du Maroc, à l'établissement mixte de Dahr-bel-Hamri, créé à Lias (Maroc), par décret du 24 octobre 1919 et qui a commencé à fonctionner le 15 mars 1920.

Il n'est pas question de respecter les deux catégories pour les condamnés aux travaux publics, peine qui, d'ailleurs, ne peut avoir été encourue que pour des faits exclusivement militaires. Il eût été cependant prudent de séparer ceux d'entre eux qui ont des antécédents judiciaires de droit commun.

2° *Emprisonnement*. — Cette peine est subie, suivant sa durée, dans les prisons militaires installées près des conseils de

guerre (peines d'un an au plus) ou dans les pénitenciers militaires, (peines dépassant un an), en tenant compte, pour les uns et les autres, de la catégorie où ils sont classés.

1° Condamnés en provenance de France ou de l'armée du Rhin. — *1re Catégorie:* Si le reliquat de la peine restant à subir est de deux mois à un an: prisons militaires de Paris, Lille, Orléans, Châlons-sur-Marne, Besançon, Bourges, Tours, Rennes, Nantes, Orléans, Bourges, Grenoble, Toulouse, Bordeaux, Besançon, Épinal, (pour l'armée du Rhin, Châlons ou Besançon);

Si la peine dépasse un an: pénitenciers militaires de Fort-Gassion, l'île Madame, Albertville, tous les trois situés en France.

2e *Catégorie*: On distingue ceux qui en raison de la durée de leur peine, devront terminer leur service militaire aux bataillons d'Afrique; ceux-ci sont envoyés au pénitencier militaire de Douera (Algérie); les autres restent en France et sont répartis dans les prisons militaires d'Amiens, le Mans, Clermont-Ferrand, Toulon ou Marseille (Armée du Rhin).

2° Condamnés en provenance de l'Algérie, Tunisie et Maroc. — Pour toute durée dépassant deux mois, ils sont affectés aux établissements suivants:

1re Catégorie: Pénitencier militaire d'Aïn-Beïda (divisions d'Alger et de Constantine); établissement pénitentiaire mixte de Bossuet (division d'Oran); établissement mixte de Téboursouk (division de Tunisie, armée d'Orient et du Levant); établissement mixte de Dar-bel-Hamri (corps du Maroc);

2e *Catégorie:* Douera, Bossuet, Aïn-Beïda, Teboursouk, Dar-bel-Hamri.

On constate que, sauf à Douera où il n'est reçu qne des condamnés destinés ultérieurement aux bataillons d'Afrique, chaque établissement de l'Afrique du Nord reçoit les deux catégories et que les séparations sont faites à l'intérieur de ces établissements, dont plusieurs ont, d'ailleurs, le caractère mixte d'ateliers de travaux publics et de pénitenciers.

Il existe enfin un dernier ordre de condamnés: ceux qui ont fait l'objet d'un rapport spécial du commissaire du Gouvernement ou de l'agent principal de la prison, à raison de leurs antécédents ou des constatations faites au cours de la prévention, et sont considérés comme particulièrement corrompus ou dangereux.

Ces individus peuvent être dirigés par le ministre de la Guerre sur un établissement pourvu d'un régime cellulaire ou sur l'une des deux sections de répression établies, l'une au pénitencier d'Aïn-Beïda (condamnés à l'enprisonnement), l'autre à l'atelier de Bougie (condamnés aux travaux publics).

Les militaires de l'armée coloniale reçoivent les mêmes destinations que ceux des troupes métropolitaines stationnées sur le territoire où ils ont été condamnés; il en est de même de ceux d'entre eux qui débarquent en France pour y subir une peine d'enprisonnement. Quant aux militaires indigènes de l'Afrique du Nord et à ceux originaires des colonies, condamnés aux travaux publics ou à plus de deux mois de prison, ils sont transférés sur l'un des établissements de l'Algérie.

Ct Jullien.